FRC. 1' 30880
Case
FRC
25014

CONVENTION NATIONALE.

DÉCLARATION

DE SALLE,

Député de la Meurthe,

Dans l'affaire du ci-devant Roi.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Je tâcherai d'allier toujours, dans cette recherche, ce que le droit permet, avec ce que l'intérêt prescrit, afin que la justice et l'utilité ne se trouvent point divisées.

ROUSSEAU, *Contrat-Social*, *Liv. I.*

LA Convention nationale a décidé qu'elle jugeroit Louis XVI. A-t-elle entendu, par-là, qu'elle prononceroit sur le fait, et qu'elle appliqueroit la peine ? Est-il en son pouvoir de cu-

THE NEWBERRY LIBRARY

muler ces deux fonctions ? Ou plutôt, l'intérêt public lui permet-il d'user, à cet égard, de la plénitude de son autorité ?

Il ne s'agit pas ici d'un cas ordinaire ; la Convention l'a déclaré elle-même, en ne renvoyant pas cette affaire aux tribunaux. Le procès de Louis offre une question politique, qui intéresse la nation entière. Le repos du peuple, ou des dissentions interminables, peuvent être la suite du jugement. On croit avoir tout dit, quand on a fait cet argument : *Si Louis est coupable, la justice veut qu'il périsse ; la loi est égale pour tous.* Sans doute, la justice doit être rigoureusement satisfaite, lorsqu'elle assure un droit ou qu'elle protège un individu : mais son inflexibilité est-elle la même lorsqu'elle punit ? . . L'intérêt général n'est-il d'aucun poids dans la balance ? Et lorsqu'il parle, dans le cours même des affaires ordinaires, la peine n'est-elle pas commuée ou quelquefois même entièrement remise ?

Si ces vérités sont incontestables, il est évident que les crimes de Louis étant déclarés, il sera douteux encore s'il est expédient, pour le salut de tous, que Louis soit ou non, livré à la mort. Dans le cas où la Convention voudra prononcer son arrêt, il faudra donc qu'elle délibère. Quel parti prendra-t-elle ? Sera-t-elle sûre de la convenance de sa détermination ? La responsabilité, dont elle se chargera, ne sera-t-elle pas, avant peu, l'occasion de sa perte ? Et si ce malheur arrive, la liberté lui survivra-t-elle.... ? Ce n'est qu'après la plus mûre discussion que ces questions peuvent se résoudre.

Si Louis a mérité la mort et qu'il ne la subisse pas, Louis sera au milieu de nous un germe éternel de divisions. Son nom servira de prétexte à tous les partis, à toutes les agitations, à toutes les guerres extérieures. L'impunité de ses crimes sera un scandale public. Tout assassin, conduit à l'échafaud, aura le droit de demander : « Pourquoi suis-je livré à la mort, » quand Louis respire ? Ai-je fait pis, que de trahir mon pays ? » Ainsi la justice perd ses droits et sa force ; et l'anarchie peut dissoudre l'empire.

D'un autre côté, si Louis meurt, toutes ses prétentions lui survivent ; elles ne font que changer de place ; et ses parens ne sont pas moins dangereux chez l'étranger qu'au milieu de nous : car, avec des agens actifs, on est facilement présent dans

tous les lieux. Or les prétentions de Louis, déposées sur une autre tête, ne peuvent-elle pas être plus funestes encore à la république ? De tous les membres de sa famille, Louis n'est-il pas aujourd'hui le moins à craindre ? Louis est odieux par ses crimes, aux gens de bonne-foi ; il est odieux aux aristocrates, pour sa lâcheté. Il éloigne ainsi de sa personne, et les mécontens, et ceux qu'ils pourroient égarer ; il est donc le chef de parti le moins propre à servir leurs desseins. Or, par cela seul que Louis vivroit, il éloigneroit les prétentions de ses parens. Sa vie, qui ne seroit pas sans danger, ne pourroit-elle pas dès-lors prévenir de plus grands maux ?

Les deux faces de cette question ainsi résumées, la Convention décidera-t-elle.

Si les évènemens étoient dans sa main, il n'y auroit pour elle aucun danger. Mais si elle est à la merci des circonstances, si nulle prudence humaine ne peut ni les prévoir, ni les maîtriser ; ou plutôt, s'il est vrai de dire que toutes les déterminations offrent à la convention des écueils égaux, contre lesquels ira se briser avec elle le vaisseau de l'état dont le soin lui est confié, la Convention peut-elle décider sans prévariquer ?

Pour résoudre cette importante question, résumons dans tous les systêmes, les conséquences de la responsabilité qui pèsera sur la Convention.

Il n'est pas douteux que tous les partis ne soient prêts pour s'emparer des évènemens. Si Louis meurt, le peuple sera *apitoyé* sur son sort : la Convention sera peinte des couleurs les plus odieuses ; les propositions violentes qu'elle aura souffertes pour écarter toutes les formes, et prononcer *révolutionnairement*, c'est-à-dire, pour assassiner Louis, seront reproduites et données en preuve de son innocence ; le peuple, repu de son sang, ne verra plus que ses malheurs ; et son émotion, habilement dirigée, peut être funeste aux juges de Louis, le jour même de l'exécution.

Et quand la Convention échapperoit à ce danger, qui peut douter que les puissances de l'Europe, dont le silence est si surprenant dans des circonstances aussi graves, ne profitent de ce prétexte, immédiatement après l'évènement, pour exciter leurs soldats contre nous ; qu'ils ne se servent de l'horreur

que le supplice d'un roi fera nécessairement sur des cœurs encore esclaves, pour consolider leur trône, et élever contre les Français un cri de vengeance universel? Il est certain du moins que le feu de la guerre s'attisera; qu'il dévorera nos trésors et nos citoyens, et que les malheurs n'en pèseront pas moins sur nous, quels que soient nos succès. Au milieu d'une telle crise, un revers inévitable viendra livrer le peuple à des réflexions amères sur la cause de ses maux; dès cet instant, les prétextes qui n'étoient que spécieux, prendront de la consistance: et qui pourra répondre alors que le peuple, abusé par des factieux, ne demandera pas compte à la Convention du sang qu'elle aura répandu? Le regret du passé, les malheurs présens, la guerre extérieure, les dissentions civiles excitées par les prétentions qui survivront à Louis, les divisions adroitement entretenues dans la Convention pour l'entraver et l'avilir; que sais-je! la pitié, qui accompagne à l'échaffaud les plus grands criminels, et qui s'attache à leur mémoire, tout portera le mécontentement à son comble; la Convention sera maudite, attaquée, dissoute; et la royauté levera, une seconde fois, sa tête hideuse au milieu des ruines de l'empire.

Si Louis ne meurt pas, la responsabilité est plus terrible encore, et la dissolution de l'empire plus prochaine. La justice violée en sa faveur fera taire, dans tous les cœurs cette pitié qui l'avoit d'abord accompagné à la barre. Le peuple accusera de lâcheté ses représentans, et ce ne sera pas de sang-froid qu'il les croira des hommes pusillanimes ou vendus. Tous les dangers évidemment attachés à la conservation de Louis, lui seront peints avec énergie et ne laisseront aucune place à tout autre sentiment: et quand un parti tout prêt négligeroit de se placer au centre de ces dispositions pour les diriger à son profit, n'aura-t-il pas toujours la ressource perfide, à chaque évènement malheureux, d'en attribuer la cause à l'existence de Louis, c'est à dire à la Convention nationale? Les maux de la guerre, ceux de la disette, nos agitations intérieures, tout prendra sa source à la tour du temple. Ce sera Louis encore qui dirigera nos ennemis, qui désolera nos campagnes, qui embrâsera nos villes et massacrera nos enfans; ou plutôt ce sera la Convention qui n'aura pas voulu retrancher de la société cet ennemi public, l'espoir des aristocrates et le prétexte éternel de nos dissentions. Le plus léger revers jettera les citoyens dans les bras des factieux; et la Convention, victime

des malédictions du peuple, écrasée, anéantie, laissera sa puissance aux premiers tyrans qui voudront s'en emparer.

Pour quiconque a réfléchi sur les causes des révolutions, ces évènemens sont *certains ;* les conséquences de la responsabilité, dont la convention se chargeroit, seroient donc de perdre *très-certainement* la république.

Il n'est qu'un seul moyen pour éviter de si grands maux ; c'est que la Convention, après avoir déclaré le fait, renvoye au peuple lui-même la question politique, c'est-à-dire, l'application de la peine.

Et d'abord j'observe que, puisque le sort de l'état peut dépendre de la solution de cette question, il n'appartient qu'au souverain de prononcer.

A la vérité, quel que soit le résultat du souverain, les prétentions seront les mêmes, et les chefs de parti resteront classés dans leur ordre naturel : mais les prétextes seront moins spécieux, les dispositions du peuple moins mobiles, les ressources des malveillans moins assurées, et ce sera déjà un grand avantage.

Enfin, et c'est ici le point important, quels que soient les évènemens, la Convention sera exempte de tout reproche ; elle restera investie de la confiance du peuple. Forts contre tous les partis de leur conscience et de leurs travaux, les représentans du peuple resteront en mesure de faire le bien ; la calomnie ne pourra les atteindre. Dans ce système, toutes les factions se taisent devant le souverain ; l'autorité légitime n'a aucun risque à courir : la république est à l'abri de sa dissolution.

Et je remarque qu'il ne faut pas même que la Convention prononce, sauf l'appel au peuple ; car ce seroit un préjugé sur cette affaire, dont on pourroit un jour lui faire un crime. Toute influence quelconque de la Convention, dans cette question, seroit à l'avantage des factieux ; c'es-à-dire, au détriment de la république. Nous n'éviterons tous les écueils, qu'en faisant porter sur le souverain la responsabilité toute entière.

Ainsi donc, dans le cas où Louis sera jugé coupable, je demande que l'application de la peine soit renvoyée aux as-

semblées primaires : je déclare que, dans l'affaire de Louis, je n'entends prononcer que sur le fait : je déclare que la décision de la Convention n'a pas d'autre sens pour moi ; que le jugement de Louis se borne-là ; que l'application de la peine, étant une question politique, la solution d'un point si important n'est pas une sentence, et ne se trouve pas attribuée par le décret ; que, quand on prétendroit le contraire, une telle décision devroit s'anéantir devant l'intérêt public ; et qu'il n'est aucune puissance humaine qui, quand le décret ne seroit pas révoqué, pourroit me forcer d'y accéder ; car je suis maître de mon opinion, et mon devoir est de la garder au fond de ma conscience, lorsqu'il m'est démontré que le bien du peuple l'exige.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.



